

## Comité Syndical du 22 mai 2025

**L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :      **03 JUIN 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehere, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0522-18

**Objet : Autorisation du Président à signer la convention d'adhésion au service retraite du Centre De Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65)**

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0916-50 du comité syndical du SYMAT en date du 16 septembre 2020 autorisant le Président à signer la précédente convention d'adhésion au service de retraite du CDG 65.



## CONSIDERANT

La proposition de service en matière de retraite présentée par le centre de gestion des Hautes-Pyrénées,  
L'intérêt de ce service à travers le rôle d'information du centre de gestion à l'égard de la collectivité et l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les CDG et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC, et RAFFP,  
Le projet de convention d'adhésion au service retraite du CDG 65,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

**Article 1 :** D'adhérer au service retraite mis en place par le CDG 65

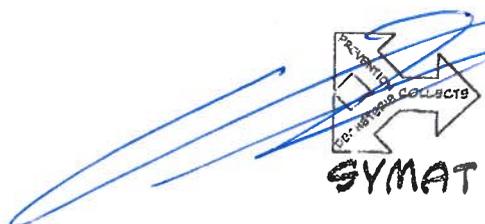
**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président à signer la convention, jointe à la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président M. Piron Jean-Claude à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**La Secrétaire de séance désignée,**


**Rémi CARMOUZE**

**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité en vertu d'une délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**ET**

La collectivité **SYMAT, 115 rue de l'Adour 65460 BOURS** représentée par **M. CARMOUZE Rémi– Président**, dûment habilité par la délibération n° **DL25-0522-18** du **Comité syndical** en date du **22 mai 2025**

d'autre part, ci-après désignée « la collectivité ».

**Préalablement il est exposé que :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41 permettant au Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 65 effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, confiant au CDG 65 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG 65 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAPF consistant en :

- une mission d'information et de formation multi fonds au profit des collectivités et de leurs agent

- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Par la présente, les parties précisent leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistique à mettre en œuvre.

#### **ARTICLE 2 : Missions du Centre de gestion**

Le CDG 65 assure pour le compte de l'employeur, à sa demande, les missions décrites ci-dessous, en plus de la mission obligatoire d'assistance à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) :

- Information aux employeurs et aux actifs
- Conseils aux employeurs sur la réglementation de la retraite
- Conseil aux employeurs sur la constitution des dossiers
- Accompagnement des actifs via des entretiens individualisés (APR)
- Réalisation et suivi des dossiers de liquidation de pension
- Réalisation des simulations de pension

#### **ARTICLE 3 : Engagement de l'employeur**

L'employeur s'engage à transmettre au CDG 65 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les demandes de traitement des dossiers de liquidation devront être transmises au CDG 65 6 mois avant la date de départ envisagée par l'agent.

L'employeur autorise le CDG 65 à réaliser en son nom la saisie, la validation, la modification et la transmission des données dématérialisées ou matérialisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Le CDG 65 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG 65 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 65 assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à l'employeur qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de son personnel.

Aucun des deux parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

#### **ARTICLE 5 : Contribution financière**

Une rémunération à l'acte en fonction des dossiers traités à la demande expresse de la collectivité :

- Accompagnement Personnalisé Retraite (Simulation de pension...) : 50 €
- Liquidation de pension : 100 €

Le Centre de Gestion émettra un titre de recettes à la fin de chaque année. A titre de compte rendu de sa prestation, le Centre de Gestion enverra un état récapitulatif à la collectivité à l'appui de l'émission de chaque titre de recettes.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.  
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 7 : Protection des données personnelles

Pour la réalisation de cette mission, le CDG traite les données personnelles des agents de la collectivité. En tant que responsable de traitement, la collectivité est chargée d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données, conformément aux articles 13 et suivants du RGPD.

Le traitement ainsi réalisé répond à une mission d'intérêt public dont est investi le CDG 65. Les données personnelles sont conservées et destinées aux agents habilités du service « retraites » du CDG 65.

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données et d'en demander la rectification. Ils peuvent également s'opposer à leur traitement pour un motif légitime.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter le DPD du CDG 65 : [dpd65@cdg65.fr](mailto:dpd65@cdg65.fr).

Si après nous avoir contacté, les personnes concernées estiment que leurs droits « Informatique et Libertés » n'ont pas été respectés, elles pourront déposer un recours auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

#### ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG 65 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau (64) territorialement compétent.

Fait à Séméac, le 22 mai 2025

Pour la collectivité,

Le Président,

Pour le Centre de gestion des  
Hautes-Pyrénées,  
Le Président,

Rémi CARMOUZE

SYMAT

SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS

115, rue de l'Adour - 65400 BOURS

TÉL. : 05 62 96 36 40

Mai : [contact@symat.fr](mailto:contact@symat.fr)

[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

Jean NADAL

## Comité Syndical du 22 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :      **03 JUIN 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehere, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0522-19

**Objet : Créations et suppressions de postes**

Rapporteur : Mme Marin

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,  
Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

#### CONSIDERANT



Qu'un agent administratif actuellement en poste sur l'antenne nord va être titularisé au 1<sup>er</sup> juin 2025 sur le grade d'adjoint administratif territorial,  
Qu'un poste dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe qui est actuellement vacant dans le tableau des effectifs du SYMAT

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** De créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 un poste d'adjoint administratif territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

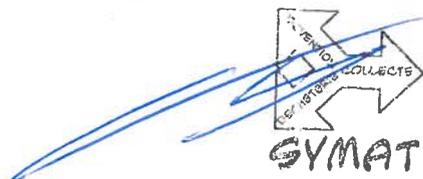
**Article 2 :** De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

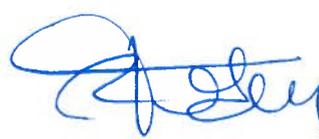
**Le Président,**



Logo of SYMAT (Syndicat Mixte de Collecte des Déchets) featuring a stylized arrow and the text "SYMAT" below it.

**Rémi CARMOUZE**

**La Secrétaire de séance Désignée,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : contact@syamat.fr  
www.syamat.fr

**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## Comité Syndical du 22 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 03 JUIN 2025

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0522-20

**Objet :** Autorisation du Président à signer l'avenant n°2 au lot n°1 et l'avenant n° 3 au lot n°2, du marché n° 2023/FCS/0006 : "Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire"

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-0511-18 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023 attribuant les lots n°1 et n°2 du marché n° 2023/FCS/0006 : "Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire", à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées,



Vu la délibération n° DL24-0314-09 du comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°1 du marché précédemment cité,

Vu la délibération n° DL24-0314-09 du comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au lot n°2 du marché précédemment cité,

## **CONSIDERANT**

Que le lot n° 1 intitulé « Collecte du verre d'emballage présenté en Point d'Apport Volontaire », du marché 2023/FCS/0006 a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,

Que cet avenant a pour objet de retirer 14 communes du territoire pour la collecte en point d'apport volontaire. Cet avenant, qui portera le n°2, permettra de modifier les limites territoriales de collecte du verre en PAV, au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Que le lot n° 2 intitulé « Collecte en apport volontaire des déchets ménagers et recyclables secs sur La Mongie », du marché 2023/FCS/0006 a été notifié le 05/06/2023 au titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées,

Que cet avenant a pour objet de rectifier le montant global du marché sur l'ensemble des documents, intervenue à la suite d'une erreur purement matérielle. Cet avenant portera le n° 3.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2023/FCS/0006.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer avec la société titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2023/FCS/0006, joint à la présente délibération.

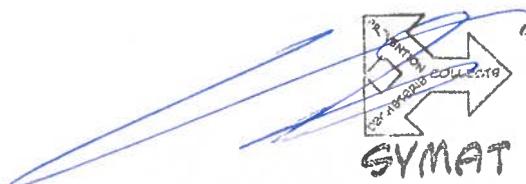
**Article 3 :** D'approuver l'avenant n° 3 au lot n°2, marché n° 2023/FCS/0006.

**Article 4 :** D'autoriser le Président à signer avec la société titulaire Véolia Propreté Midi-Pyrénées, l'avenant n° 3 au lot n°2, marché n° 2023/FCS/0006, joint à la présente délibération.

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

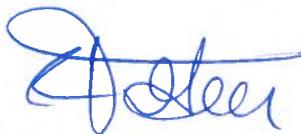
**Le Président,**

**La Secrétaire de séance désignée,**



**Rémi CARMOUZE**

**SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS**  
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [contact@symat.fr](mailto:contact@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)



**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 22 mai 2025

**L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :      **03 JUIN 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0522-21

**Objet : Prise en charge d'un préjudice financier consécutif à un vol de fonds de la régie de recettes du SYMAT, antenne de Lourdes**

Rapporteur : M. Lagardelle

	<b>Nombre de voix</b>
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2121-29 et suivants

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu l'arrêté de nomination du régisseur de recettes en date du 19 décembre 2022,

Vu le procès-verbal de plainte enregistré le 13 janvier 2025 auprès de la Police Nationale de Lourdes



## CONSIDERANT

Que le régisseur de recettes Mme DUPONT Katia a été victime, entre le 10 janvier 2025 et le 12 janvier 2025 d'un vol portant sur la somme de 201€,  
Que l'instruction de l'affaire est en cours,  
Que la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne peut être engagée en l'état,  
Qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le préjudice financier subi, dans l'attente d'un éventuel recouvrement dans le cadre de la procédure judiciaire,  
Que l'assurance contractée par le syndicat ne couvre pas ce préjudice financier

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** D'acter la perte d'une somme de 201 € consécutive au vol survenu entre le 10 janvier 2025 et le 12 janvier 2025, de la régie de recettes du SYMAT, antenne de Lourdes

**Article 2 :** De prendre en charge cette somme sur son budget chapitre 65 article 65888, exercice 2025

**Article 3 :** De charger M. Le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat.

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

**La Secrétaire de séance désignée,**



SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS  
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : contact@symat.fr  
www.symat.fr

**Rémi CARMOUZE**

**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## Comité Syndical du 22 mai 2025

**L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :      **03 JUIN 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0522-22

**Objet :** Convention avec l'éco-organisme VALOBAT en charge de la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardinage non thermiques (ABJ) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu les articles L. 541-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'ameublement,



Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du Producteur des déchets d'articles de bricolages et de jardinage (ABJ).

## **CONSIDERANT**

Le SYMAT a déjà mis en place la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) non thermiques sur certaines de ces déchèteries : 2 déchèteries sur 10 sont équipées de contenants permettant le tri des ABJ.

Qu'un nouvel agrément concernant cette REP a été accordé à l'éco-organisme VALOBAT pour cette catégorie de déchets

Que le contrat avec l'éco-organisme a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes, de la gestion des ABJ collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Que du fait des soutiens proposés, il apparaît intéressant d'autoriser M. le Président à signer cette convention avec l'éco-organisme VALOBAT en charge de la REP concernant ces déchets.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme qui sera assigné au SYMAT portant sur la période allant de la date de signature du contrat au 31 décembre 2027.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention concernant la collecte séparée des ABJ.

**Article 3 :** Cette convention prendra effet à la date de signature du contrat et jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 4 :** Les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget de fonctionnement du SYMAT.

**Article 5 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**

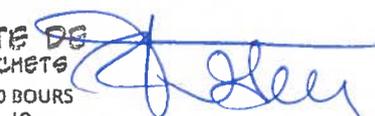
**Le Secrétaire de séance désigné,**



**SYMAT**

**Rémi CARMOUZE**

**SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS**  
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [contact@symat.fr](mailto:contact@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)



**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



## Comité Syndical du 22 mai 2025

**L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux mai à dix-huit heures**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 15 mai 2025 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération :      **03 JUIN 2025**

**Présent(e)s :** Mmes Caley, Carcaillon, Marin, Matéos, Pichon, Prévost et Toson et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, François, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards et Rivière

**Excusé(e)s :** Mmes Augé, Huillet, Loustaudaudine, Ouajdi-Menvielle et Verdoux et MM. Brune, Cazabat, Datas-Tapie, Laborde, Luquet, Mur, Piron et Pujol.

**Procurations :** M. Brune à M. Dethou

### Délibération n° DL25-0225-23

**Objet :** Autorisation du Président à faire des demandes de subventions liées au déploiement de la collecte des biodéchets sur les secteurs n'ayant pas accès au compostage, auprès du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Rapporteur : Mme Toson

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>20</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), en date du 17 août 2015

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-0707-23 du comité syndical du SYMAT en date du 07 juillet 2021 portant engagement de mise en place du schéma de gestion des biodéchets sur le territoire du SYMAT,

### CONSIDÉRANT



Que l'adoption, au printemps 2018, du paquet économie circulaire par l'Union Européenne, oblige les pays de l'UE à mettre en place le tri à la source des biodéchets, au plus tard le 31 décembre 2023,

Que l'obligation nationale de généralisation du tri à la source des biodéchets, est un des objectifs fixés par la Loi sur la Transition Ecologique et la Croissance Verte (LTECV),

Que dans le cadre de ces objectifs ambitieux, le SYMAT s'est engagé à mettre en œuvre un projet de politique intégré concernant la prévention et la gestion des déchets dans une dynamique d'économie circulaire en s'inscrivant dans la démarche « Territoire Zéro Déchets Zéro Gaspillage », et en rédigeant un nouveau Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Que la déclinaison des objectifs de la LTECV dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) prévoit la mise en œuvre généralisée cohérente et optimisée du tri à la source des biodéchets par les collectivités,

Qu'afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la LTECV et du PRPGD, le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées prévoit des subventions permettant de renforcer et développer les pratiques de tri à la source des déchets alimentaires.

Que les deux premières phases de mise en place de la collecte des biodéchets réalisées depuis le mois de septembre 2023 sur les communes de Tarbes, Aureilhan Bagnères de Bigorre Lourdes et Séméac ont fait l'objet d'un bilan positif,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## **DECIDE,**

**Article 1 :** De finaliser le déploiement de la collecte des biodéchets sur l'ensemble des secteurs qui avaient été définis lors de l'établissement du schéma de gestion des biodéchets sur le territoire du SYMAT

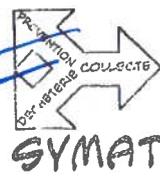
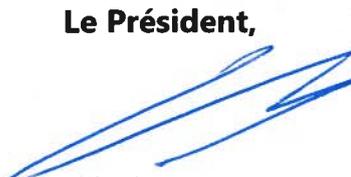
**Article 2 :** D'autoriser le Président à déposer des dossiers de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dans le cadre de la finalisation du déploiement de cette collecte.

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président,**



**Rémi CARMOUZE**

**SYNDICAT MIXTE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS**  
115, rue de l'Adour - 65400 BOURS  
Tél. : 05 62 96 36 40  
Mail : [contact@symat.fr](mailto:contact@symat.fr)  
[www.symat.fr](http://www.symat.fr)

**La secrétaire de séance désignée**



**Régine TOSON**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*